



Procès-verbal du Conseil municipal du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, le Conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 4 octobre 2023

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF
MM AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GIRET, JAVET, LORIMIER, POMMELET, ROETS

Présents : 18
Représentés : 9
Absents : 2
Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes LEJEUNE (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à S. FOURNIER), RITZENTHALER (Pouvoir à P. AYACHE), TANI (pouvoir à F. LANNOY)
MM GERARDO (pouvoir à F. FRAGOLA), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), PEYRONNARD (Pouvoir à P. LORIMIER), RESVE (pouvoir à S. GIRET)

ABSENTS :

Mme CAMBIE
MM. KAUFFMANN

Monsieur Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait état d'une manifestation du jour même à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat visant à sensibiliser les artisans et PME de moins de 250 salariés au changement de véhicules afin de les inciter à passer sur des modes de déplacement moins énergivores. Pour certains artisans et dans certaines zones (comme Grenoble) le triporteur peut être adapté. Mais pour les artisans du territoire, dont les déplacements sont plus importants, le véhicule électrique fait l'objet d'une attention particulière. La communauté de communes a engagé un plan pluriannuel d'investissement courant jusqu'en 2030 pour un montant d'un million d'euros afin d'accompagner les artisans et les inciter à changer pour un mode de déplacement plus propre. Monsieur le Maire salue le geste de la communauté de communes. Il évoque un article du Dauphiné du jour parlant d'un investissement massif. Monsieur le Maire rappelle que la ville de Crolles a aussi porté des actions en ce sens, telle l'aide à l'acquisition de vélos électriques. Cette action a été reprise par la communauté de communes. Il rappelle qu'avant l'arrivée du Président actuel du SMMAG, M. Sylvain LAVAL, le coût de location d'un vélo à assistance électrique était de 120 euros. Il est aujourd'hui de 42 euros. Il se félicite de cette avancée collective dans le bon sens. Il rappelle enfin que la ville de Crolles porte aujourd'hui un nouveau dispositif dénommé « Je change de logement, je change de mobilité ». Il indique que la ville est attentive à cette logique d'accompagnement : les infrastructures sont déjà présentes sur la commune (même si elles peuvent être encore améliorées) ; il importe de réussir à soutenir les changements de comportements et de trouver les leviers pour le faire.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE RUE JACQUES BREL, PARCELLES AW 304 ET 439
- 1.2. AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'AGRANDISSEMENT DE L'USINE STMICROELECTRONICS
- 1.3. AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'USINE STMICROELECTRONICS

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX ENERGIE ET RENOVATION THERMIQUE » GS CLAPISSES BELLEDONNE
- 2.2. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRESENTATION - CONGRES DES MAIRES 2023

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FACECO – SOUTIEN D'URGENCE A LA LIBYE À LA SUITE DU PASSAGE DE LA TEMPETE « DANIEL » EN SEPTEMBRE 2023
- 4.2. DISPOSITIF « JE CHANGE DE MOBILITE, JE CHANGE DE LOGEMENT » - MODIFICATION DES MODALITES DE PARTENARIAT

8. AFFAIRES CULTURELLES

- 8.1. CONVENTION DANS LE CADRE DU FESTIVAL ECHOS

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1. TABLEAU DES POSTES – CREATION DE POSTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 91-2023 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE RUE JACQUES BREL, parcelles AW N°304 ET AW N°439

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Vu l'avis du pôle d'évaluation des domaines n°13788292 en date du 22/09/2023,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux rue Jacques Brel, dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier porté par Alpes Isère Habitat, les Bois Debout. Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sur le domaine communal, sur les parcelles AW n°304 et AW n°439. Pour ce faire, une convention de servitudes doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le conseiller délégué présente au Conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 80 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- encastrer un coffret basse tension en 7a ;
- établir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra :

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notariée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur conseiller délégué indique qu'une indemnité forfaitaire de 160€ sera versée à la commune par ENEDIS, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 22/09/2023.

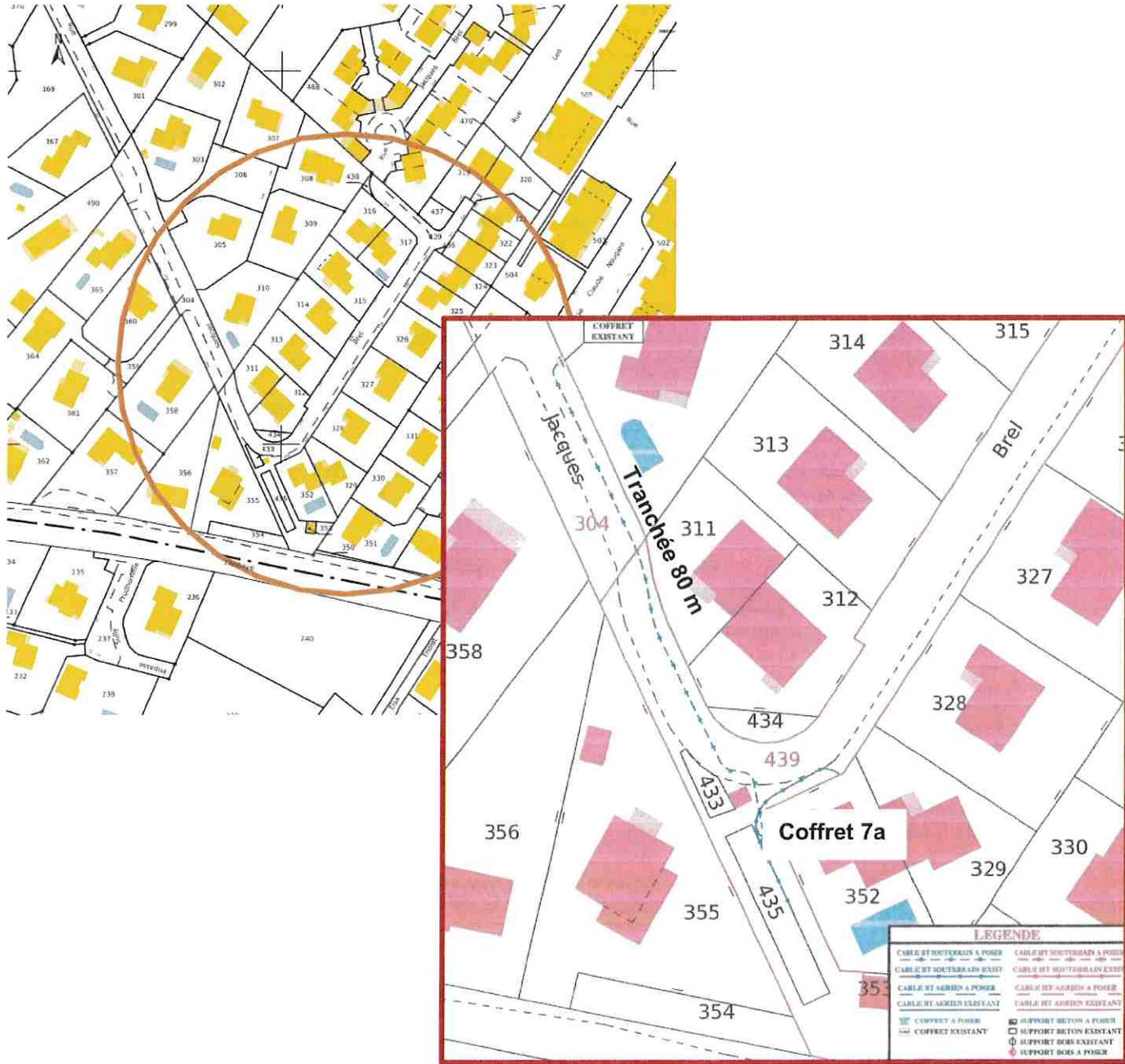
Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'approuver la convention à intervenir avec ENEDIS concernant les travaux listés ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention de servitude.

Rapport n° 1.1

Cette question concerne le projet de convention de servitude au profit de ENEDIS pour la pose en souterrain, sur 80 m de long, de 3 canalisations et de leurs accessoires techniques, et la pose d'un coffret basse tension. Sont concernées les parcelles AW n°304 et AW n°439 rue Jacques Brel. Ces travaux sont effectués dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier les Bois Debout, portée par Alpes Isère Habitat.

Enedis propose à la commune une indemnité forfaitaire de 160 € pour l'implantation de cette servitude, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 22/09/2023



Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S. FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 92-2023 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'AGRANDISSEMENT DE L'USINE STMICROELECTRONICS

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre Ier, titre II, chapitre III et le livre V, titre Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation environnementale du 9 mai 2022, complétée le 14 novembre 2022 et le 15 mai 2023, présentée par la société STMICROELECTRONICS, en vue de la construction et de l'exploitation d'une extension de son site implanté 850 rue Jean Monnet ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 2 juin 2023, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2023,

Vu le mémoire en réponse de la société STMICROELECTRONICS en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-07-10 en date du 19 juillet 2023, informant de la tenue d'une enquête publique du 28 août au 8 octobre 2023 inclus,

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-07-10 disposant que les conseils municipaux impactés par le projet de la société STMICROELECTRONICS, dont celui de Crolles, sont appelés à formuler un avis motivé sur la requête de la société STMICROELECTRONICS dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact présentés par la société STMICROELECTRONICS à la Préfecture de l'Isère en vue de procéder à l'agrandissement de son site implanté 850 rue du Jean Monnet à Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (7 voix contre : Mmes LEJEUNE, MONDET, QUINETTE-MOURAT et MM. CRESPEAU, GIRET, JAVET, RESVE) décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'usine STMICROELECTRONICS de Crolles :

- sous réserve de la réalisation :
 - de l'inscription à Vigiecrue et de la mise en place d'une procédure, afin d'anticiper une potentielle crue historique qui pourrait impacter la STEL 2.
 - de veiller à ne pas faire baisser le niveau de la nappe, avec un contrôle grâce à des échelles de mesures au niveau des autres forages présents sur la commune ; Une synthèse des mesures croisée avec les jours et volume de pompage effectué sera remis lors des comités de sites
 - d'installer une barre de niveau au bout de la grande chantourne côté Craponoz afin de s'assurer que les pompages n'ont pas d'incidence sur celle-ci et d'effectuer une mise en corrélation entre les hauteurs d'eau et les jours de pompage dans la nappe avec un rendu lors des comités de sites.

Rapport n° 1.2

Cette question concerne le projet de délibération relatif à l'avis de la commune sur la demande d'autorisation environnementale pour l'agrandissement de l'usine STMICROELECTRONICS

1- Le cadre juridique de la demande d'autorisation

Le site de Crolles de la société STMICROELECTRONICS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les implantations industrielles sont soumises aux prescriptions du Code de l'environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Les installations classées sont celles qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments. Il existe trois régimes de classement des ICPE: déclaration, enregistrement et autorisation. Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées.

L'article L512-1 du Code de l'environnement prévoit que ces installations doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral. Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers. Elle est délivrée par le Préfet, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant, après :

- instruction par les services administratifs,
- enquête publique,

- avis des conseils municipaux
- consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'enquête publique, d'une durée de 43 jour consécutive, a lieu du 28 août au 9 octobre 2023 inclus. Le dossier comprend, notamment, un résumé non technique, une étude d'impact et une étude spécifique sur l'impact hydrogéologique (disponible en téléchargement sur le site de la préfecture de l'Isère).

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique. Cette note s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement le résumé non technique, ainsi que sur l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 février 2023 pour présenter succinctement le projet et ses impacts.

2- Le projet de la société STMICROELECTRONICS

La société STMicroelectronics fabrique des circuits intégrés et des composants utilisés dans divers domaines. Le site de Crolles est utilisé pour la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés.

ST est installé à Crolles depuis 1992 et a déjà investi plus de 7 milliards d'euros sur son site. Il est classé SEVESO seuil haut depuis 2016. Son extension et ses nouveaux investissements permettront à ST de mieux répondre aux besoins croissants des entreprises et du grand public en puces électroniques.

Dans cette perspective, le site STMicroelectronics de Crolles, a déposé en mai 2022 une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'agrandissement de son usine de Crolles, dédié au développement des technologies utilisant des transistors de taille de 22 nm et inférieure. L'implantation de cette nouvelle unité est une continuité de développement des activités actuelles du site de Crolles. Ce projet permettra de continuer à renforcer la place de l'Isère comme territoire de référence en microélectronique et de créer près de 1 000 emplois directs et plusieurs milliers d'emplois indirects

Le projet d'agrandissement concerne la construction de six nouveaux bâtiments, dont chacun contiendra :

- un niveau salle blanche avec les équipements de production et de recherche et développement ;
- un niveau plénum, au-dessus, qui sert à l'injection d'air dans la salle blanche ;
- un à deux niveaux de sous-sol, contenant les réseaux et stocks d'alimentation en fluides de la salle blanche, ainsi qu'une partie des équipements de production (pompes, systèmes de traitement des rejets gazeux, échangeurs de chaleur par exemple).

Ainsi la surface évoluera de

- Surfaces actuelles : 58 000 m² de bâtiments et 70 400 m² de parkings
- Surfaces futures : 90 120 m² de bâtiments et 96 915 m² de parkings (dont une partie utilisée pour les phases de chantier, sur une période transitoire)

Cet agrandissement permettra de répondre à la production (pour l'activité 300mm) qui sera triplée par rapport à 2022 (8200 plaques / semaine) à échéance du projet (GW9).

3- Les impacts et les moyens mis en œuvre pour les limiter

Le site de STMICROELECTRONICS, fait déjà l'objet d'un comité de suivi de site. La commune est conviée à ces comités. En juin 2023, suite à la dernière étude de danger, une démarche de mise en place d'un Plan Particuliers d'Intervention était en cours par STMICROELECTRONICS.

3.1 Les impacts sur la ressource en eau.

	2022	Site à horizon 2027/2030
Consommation moyenne horaire d'eau	515 m ³ /h	1400 m ³ /h max Dont eau potable ou industrielle : 800 m ³ /h Secours pour l'installation de REUSE : 600 m ³ /h (eau de nappe)
Consommation quotidienne moyenne d'eau	12 350 m ³ /jour incluant de l'eau potable (en l'absence de réseau d'eau industrielle), et l'eau de nappe (< 120 m ³ /j).	19 200 m ³ /j max Eau potable ou eau industrielle

Taux de recyclage	43%	> 60%, avec 400 m ³ /h d'eau traitée recyclée pour la production d'eau ultra-pure
Eau renvoyée dans le milieu naturel	85% sous forme liquide 15% par évaporation	85% sous forme liquide 15% par évaporation
Capacité totale de traitement des eaux industrielles du site	15 000 m ³ /j en moyenne et 18 000 m ³ /j au maximum	24 000 m ³ /j en moyenne et 31 000 m ³ /j au maximum.

Nota : la consommation d'eau du site par unité de production a été divisé par 2,4 entre 2004 et 2022.

Les informations ci-après sont extraites du rapport de modélisation des impacts quantitatifs des captages projetés sur la nappe, réalisé par Artélia en mai 2023 (pièce du dossier de consultation).

Afin de répondre à l'augmentation de la consommation, il est prévu deux nouveaux forages au sein du site.

Extrait du document annexe-6-modelisation-des-impacts-quantitatifs-des-captages-projetes-sur-la-nappe-artelia-v4.pdf :

« Le scénario A étant l'état actuel.

Les scénarios suivants seront ensuite simulés pour évaluer l'impact de différentes hypothèses de prélèvements de STMicroelectronics (en complément au puits P1 déjà en fonctionnement). Les scénarios de prélèvements ont été simulés pour des conditions de basses eaux (conditions équivalentes à la période de plus bas niveau de l'Isère en 2022 soit le 28 août 2022) :

- Scénario d'exploitation 1 puits (P2) avec un débit de 200 m³/h (Scénario B)
- Scénario d'exploitation 2 puits (P2 et P3) avec un débit total de 400 m³/h (Scénario C)
- Scénario d'exploitation 3 puits (P2, P3 et P4) avec un débit total de 650 m³/h (Scénario D) «

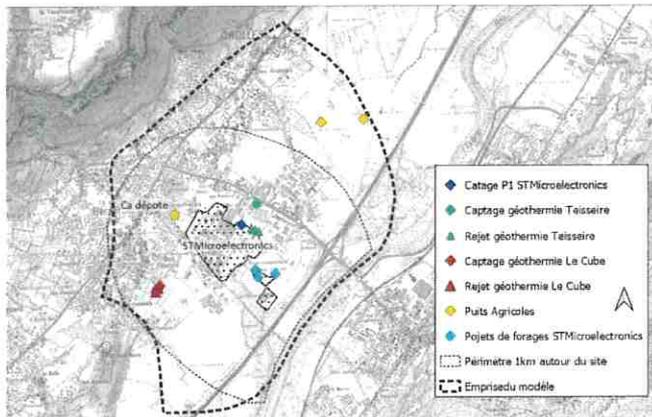
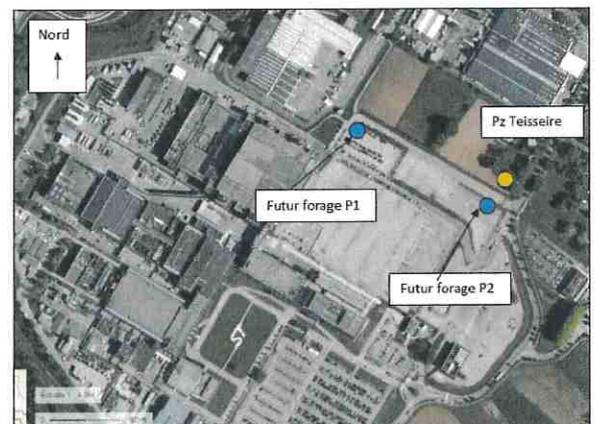


Figure 5 – Points répertoriés de prélèvement et rejet en nappe



Carte d'implantation des nouveaux forages,

Forage	Scénario B	Rba*	Scénario C	Rba*	Scénario D	Rba*
P1 ST Micro	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux	0,25	Moyen – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux (perte de l'ordre de 30 m ³ /h)	0,65 m	Moyen – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux (perte de l'ordre de 40 m ³ /h)	1m
Teissière	Faible – potentielle augmentation du dénoiement actuel des crépines	0,2m	Moyen – potentielle augmentation du dénoiement actuel des crépines	0,5m	Moyen – potentielle augmentation du dénoiement actuel des crépines	0,75 m

Ca dépote	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux	0,2m	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux	0,4m	Moyen – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux	0,5m
Autres forages Agricoles	Non significatif	0,05 à 0,1m	Non significatif	0,05 à 0,1m	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation	0,1 à 0,2m
Cube	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux (de l'ordre de 5 à 10 m ³ /h)	0,25 m	Faible – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux (de l'ordre de 5 à 15 m ³ /h)	0,3m	Moyen – perte potentielle d'une partie du débit maximum d'exploitation en période de basses eaux (de l'	0,5m
Canal du Bresson	ce canal alimenterait la nappe avec un flux de l'ordre de 60 l/s, c'est-à-dire 10 l/s de plus que pour le scénario de référence.		ce canal alimenterait la nappe avec un flux de l'ordre de 65 l/s, c'est-à-dire 15 l/s de plus que pour le scénario de référence. Ce flux pourrait présenter un risque d'assèchement du canal au droit du site STMicroelectronics en période de basses eaux	.	ce canal alimenterait la nappe avec un flux de l'ordre de 80 l/s, c'est-à-dire 30 l/s de plus que pour le scénario de référence. Ce flux pourrait présenter un risque d'assèchement du canal au droit du site STMicroelectronics.	

3.2 Rejets aqueux

Outre les effets sur les prélèvements, l'agrandissement a aussi des effets sur les rejets d'eau dans le milieu naturel.

L'autorité environnementale a demandé cette quantification, cependant ces données n'apparaissent pas dans le mémoire en réponse.

Afin de répondre à l'augmentation de la consommation d'eau et donc des eaux à traiter STMICROELECTRONIC prévoit d'équiper une deuxième STEL (Station de Traitement des Effluents Liquides).

Une demande de dérogation portant sur les rejets liquides de cuivre, d'azote total et de Phosphore total (PT) a été faite. En effet, les valeurs de rejets actuellement autorisées par arrêté préfectoral sont respectivement de 5 mg/L, 50 mg/L et 0,25 mg/L pour le phosphore total, l'azote total et le cuivre.

Dans le cadre du projet, les concentrations prévues seront inchangées pour le Phosphore total et l'azote total, et seront de 0,5 mg/L pour le cuivre (l'augmentation pour le cuivre est liée à la mise en place du projet de Retraitement des Eaux Usées (REUSE) d'eau qui conduit à concentrer l'effluent).

Les études fournies dans le dossier de consultation conclue que les rejets :

- Sont acceptables pour le milieu (Isère), y compris selon la démarche de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) pour le cuivre
- Ne conduisent pas à modifier la classe d'état du milieu.

3.3 Autres impacts sur l'environnement

La société STMICROELECTRONICS est localisée dans la zone industrielle de Pré Roux, le site n'est concerné par aucun périmètre ou zonage réglementaire environnemental. Il se situe hors de l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et hors périmètres de zone humide définis. L'agrandissement n'entraînera pas de changement de cette donnée.

Les rejets atmosphériques :

Les principaux rejets atmosphériques du site sont liés :

- Aux différents ateliers de fabrication : extractions et traitements centralisés.
- Aux activités de combustion des chaudières (centres techniques).

Les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des émissions sont suivis en continu en supervision. Les rejets de Solvants (Composés Organiques Volatils) sont suivis en continu (concentration en COV des effluents gazeux).

Les autres paramètres (acidité, fluorures HF, acide chlorhydrique HCl, ammoniac NH₃, acide bromhydrique HBr, COV spécifiques, arsine AsH₃ et phosphine PH₃, oxydes d'azote NO_x, onoxyde de carbone CO) font l'objet d'une surveillance trimestrielle ou annuelle, fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur et réalisée par un organisme externe spécialisé. Des contrôles inopinés sont également réalisés périodiquement par les autorités.

Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

De par son activité, le site engendre des émissions de gaz à effet de serre qui sont liées principalement :

- Au procédé de fabrication (mise en œuvre de gaz à effet de serre et de solvants) ;
- Aux installations de combustion (utilisation de gaz naturel sur les chaudières) ;
- Aux déplacements des camions pour le transport des marchandises entrantes et sortantes ;
- À son fonctionnement direct nécessitant des consommations d'énergie (électricité, ...) ;
- Aux déplacements domicile / travail des salariés.

Dans le cadre de son programme Neutralité Carbone 2027 du groupe STMicroelectronics, le site de Crolles est certifié ISO 14064 depuis 2021. Cette certification implique la mise en place et la vérification d'un système pour quantifier et déclarer les émissions de CO₂.

3.4 L'évaluation des risques sanitaires

Le dossier précise que l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires est destinée à identifier l'impact sanitaire des activités vis-à-vis des milieux extérieurs et notamment des populations présentes dans l'environnement proche. Elle ne concerne pas le personnel du site.

L'étude disponible dans le dossier de consultation a été menée en intégrant une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions.

Voici la liste des substances ayant fait l'objet de l'étude : Acide fluorhydrique (HF), Fluorure, Acide chlorhydrique (HCl), Ammoniac (NH₃), Des Composés Organiques Volatils (COV), Isopropanol (IPA), Formaldéhyde, Arsenic, (lié aux rejets d'arsine), Oxydes d'azote (assimilés au NO₂).

Sur la base des hypothèses prises pour quantifier les émissions et pour les cibles les plus exposées aux concentrations atmosphériques et aux dépôts totaux attribuables aux émissions du site ST (avec le projet), les conclusions de l'étude sont favorables :

- Les objectifs de qualité de l'air et valeurs limites pour la protection de la santé humaine réglementaires pour les oxydes d'azote (assimilés au NO₂) et le monoxyde de carbone (CO) sont respectées.
- Le Quotient de Danger total, pour l'organe cible le plus exposé, pour l'exposition par inhalation et par ingestion respecte le critère d'acceptabilité de la circulaire du 9 août 2013 des ministères en charge de l'Environnement et de la Santé.
- L'excès de risque individuel (ERI) total pour l'exposition par inhalation et par ingestion respecte le critère d'acceptabilité de la circulaire du 9 août 2013 des ministères en charge de l'Environnement et de la Santé.

Les émissions prévues et attribuables au site ST avec le projet d'extension respectent les critères d'acceptabilité de la circulaire du 9 août 2013 des ministères en charge de l'Environnement et de la Santé.

3.5 L'étude de danger

Pour des raisons de sûreté, l'Étude de Dangers est classée confidentielle dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Les éléments ci-dessous sont donc extraits du rapport non technique.

Le site possède de très nombreuses références de produits. Les principaux produits rencontrés sur le site sont classés par grandes familles. Il existe ainsi :

- les toxiques,
- les corrosifs,
- les inflammables,
- Les comburants,

- Les substances dangereuses pour l'environnement,

Certains effets sortant des limites de propriété du site, ils font l'objet de servitude d'utilité publique, traitée dans une note de synthèse spécifique.

Pour plus d'éléments, veuillez-vous rendre sur le site de la Préfecture de l'Isère :

[Crolles - STMICROELECTRONICS - Demandes d'auto. env. et d'institution de SUP - Enquêtes publiques 2023 - Enquêtes publiques - Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables - déclarations de projets - Publications - Les services de l'État en Isère \(isere.gouv.fr\)](#)

Débat

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat suit ce dossier. Les collectivités émettent un avis comme les habitants ont pu le faire pendant la durée de l'enquête publique. Les avis et les résultats de l'enquête publique sont ensuite remis au préfet qui décide de délivrer une autorisation d'exploiter avec des recommandations, ou non, au vu des résultats de l'enquête publique.

Monsieur Adelin JAVET exprime la position du groupe Crolles 2020 :

« (...) Nous élus Crolles 2020, souhaitons tout d'abord interpeller sur le fait que cette enquête publique arrive beaucoup trop tard. De nombreuses citoyennes et citoyens ressentent qu'elle ne sert à rien car toutes les décisions et annonces ont déjà eu lieu de la part du président Macron et de son gouvernement et de la part de STMICRO sur le démarrage de cette production sans avoir fait aucune évaluation de l'impact et sans demander de l'avis des acteurs locaux. De plus, les travaux de construction des bâtiments sont déjà bien lancés et il est difficile pour beaucoup de croire que leurs opinions et avis soient vraiment pris en compte. Bien sûr, cette enquête publique respecte le cadre de la loi et porte sur l'autorisation d'exploiter différente du permis de construire mais quand on sait que les travaux avaient déjà débuté alors que nous étions justement en train d'instruire la demande de permis de construire pour l'agrandissement de STMICRO en commission « Espaces de vie », pardonnez-nous d'en douter. Néanmoins, nous espérons que les conclusions de cette enquête tiendront compte des réserves importantes que nous allons exprimer sur ce projet et qui devront être intégrées dans l'autorisation d'exploitation. Tout d'abord, nous souhaitons souligner l'intérêt industriel, sociétal et environnemental. L'ensemble des élus « Crolles 2020 » reconnaît l'intérêt industriel du triplement de la production de STMICRO pour l'emploi local, pour la stratégie et la souveraineté industrielle de la France et de l'Europe. Chacun de nous utilise des puces dans son téléphone, sa tablette, son ordinateur portable, sa voiture, dans le matériel médical ; donc soyons conscients de notre responsabilité et assumons là. Le gouvernement français soutient massivement l'investissement pour cette extension, à Crolles ; on parle de 2,9 milliards d'euros, rappelons-le, sans aucune visibilité pour les citoyens du contenu de ce contrat. Il est donc normal d'imposer à STMICROELECTRONICS des contreparties sociales et environnementales qui peuvent aller au-delà du simple point de vue réglementaire et ses contreparties doivent être intégrées dans l'autorisation d'exploiter.

Première réserve, elle porte sur la consommation de l'eau. L'impact sur la consommation d'eau de cette extension est très important et va mettre en tension la ressource en eau sur le territoire. L'autorisation d'exploiter doit non seulement prendre en compte les ressources actuelles, les usages actuels de l'eau mais également prendre en compte l'évolution à la fois des ressources et des usages dans un contexte de changement climatique important. Nous pensons donc qu'il faut limiter l'autorisation annuelle sur la prise d'eau potable du réseau en demandant à STMICRO d'augmenter son recyclage Reuse et en éliminant les produits chimiques trop concentrés. Ainsi, le prélèvement maximum de prélèvement journalier devrait être maintenu à son niveau de 18.000 mètres cubes par jour. Concernant le prélèvement dans la nappe, l'étude Artelia montre des effets de prélèvements dans la nappe très importants en hypothèse de basses eaux. Or, il est probable qu'à l'avenir, ces cas de basses eaux soient de plus en plus fréquents voire plus sévères. L'impact sur les autres sites de prélèvement dans la nappe (Teisseire, Le Cube...), compte-tenu du rabattement de la nappe, est important et inacceptable. Cela impacte non seulement les activités existantes mais également impactera des usages pouvant être nécessaires dans le futur (forages agricoles pour besoins de maraichage). Cet usage de la nappe est de plus en plus présenté comme étant plutôt ponctuel en cas de difficulté liée à l'usage de l'eau industriel du site de ST. Toute autorisation doit donc en limiter strictement l'usage dans le temps et les quantités annuelles prélevées. Donc sur ce point, l'autorisation ne doit pas être donnée pour le forage des puits P3 et P4 respectivement de 200 m3/h et 250 m3/h qui ont trop d'impact sur la nappe et les sites voisins ; le puits P4 ayant particulièrement des impacts très importants. De plus, l'autorisation de prélèvement de la nappe pour le puits P2 ou des autres puits s'ils étaient autorisés, ne doit être autorisés que pour un nombre limité de jours dans l'année pour des raisons de maintenance (vingt jours par an), les aléas pouvant être par ailleurs être gérés par des réductions de rythmes de production.

Deuxième réserve, elle porte sur les rejets chimiques dans l'Isère : STMICROELECTRONICS demande des dérogations pour trois substances chimiques rejetées dans l'Isère : le cuivre, le phosphore et l'azote. En effet, les rejets prévus sur ces trois substances dépassent les niveaux d'émissions maximales acceptées suivant les meilleures techniques disponibles. L'autorisation d'exploiter doit refuser ces dérogations et demander à STMICRO de compléter ses investissements afin de préserver les milieux aquatiques et rester sous les seuils actuels.

Troisième réserve, sur l'impact foncier du projet. Ce sujet est peu approfondi dans l'étude. Il est fondamental et prioritaire pourtant. L'objectif de ne plus artificialiser de terres est un impératif pour préserver notre capacité à nous alimenter, préserver le cycle de l'eau, préserver la biodiversité. Afin que cela ne pèse pas rapidement sur l'ensemble des terrains à proximité du site, il est impératif que ST MICRO crée un parking silo afin de limiter l'emprise au sol du stationnement des véhicules et ceci sur une partie significative de son aire de stationnement. Ceci permettra de rendre disponibles à d'autres usages les terrains actuellement occupés par la base chantier et les parkings provisoires. Ceci devrait être imposé dans l'autorisation d'exploitation.

Pour conclure, l'avis des élus « Crolles 2020 » est défavorable si les réserves suivantes ne sont pas incluses :

- 1 - limitation du prélèvement maximum sur l'eau potable du réseau à 18.000 m³ / jour ;
- 2 - refus d'autorisation pour le forage des puits P3 et P4, de respectivement de 200 et 250 m³/heure ;
- 3 - limitation du prélèvement dans la nappe soit sur un volume maximum annuel soit sur un nombre maximum de jours d'utilisation ;
- 4 - refus de dérogations sur les seuils demandés pour les trois substances chimiques (cuivre, phosphore, azote) en maintenant les seuils actuels ;
- 5 - demander la mise en place d'un parking silo sur l'empreinte du site pour remettre l'ensemble du stationnement nécessaire à l'activité du site sur le site (activités existantes + extensions à venir).

Monsieur le Maire, en réponse, indique qu'il s'agit d'une enquête d'autorisation d'exploiter. La contrainte du stationnement n'est pas l'objet de l'enquête. Néanmoins, il indique rejoindre les élus de Crolles 2020 sur le sujet. Lorsqu'on regarde l'utilisation du stationnement sur ST, il apparaît comme une aberration que la société ne s'engage pas de façon plus volontariste pour éviter l'étalement des voitures. Elle s'engage sur les aspects de covoiturage, elle s'engage aussi fortement sur les mobilités douces, Monsieur le Maire indique d'ailleurs être frappé par l'évolution du stationnement vélo sur le site. Toutefois, il souligne que des efforts sont encore à faire pour gérer mieux le foncier et le foncier industriel. Notamment si les voitures sont plus entassées, cela permettra à la société d'avoir davantage de capacités foncières en dehors des zones « à risques" de débordement ou des secteurs de zones humides, même s'il est possible de les compenser. Il indique rappeler cette situation à chaque occasion à M. GERANDEAU, lui-même convaincu de l'intérêt de cette démarche. Il remarque toutefois que la situation de ST est aujourd'hui tendue concernant le stationnement car le site attire des travailleurs résidant bien au-delà du bassin du Grésivaudan et qui ne peuvent pas venir à vélo.

Il souligne donc l'importance de la remarque et précise qu'il allait lui-même la formuler.

S'agissant de la remarque relative au prélèvement des 18 000 m³ / jour, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un sujet compliqué, pour lequel la communauté de communes a mis en place un Observatoire de l'eau pour que tous les partenaires du territoire soient en capacité d'avoir une vision globale à moyen et long terme sur nos réserves. Il rappelle que la DUP sur le Drac et la Romanche est aujourd'hui utilisée à environ 40% de la capacité de pompage. Il reste donc 60%. Si la Métropole souhaite sécuriser sur ces 2 sites, elle peut dire qu'il ne reste que 10%. Mais il reste donc 10% sur ces capacités. Aujourd'hui le pompage sur les 2 sites représente entre 13 et 15 millions de m³. Cela signifie qu'il y a encore de la marge. C'est important car les habitants ne le savent pas forcément. Certains collectifs activistes tels « Stop ST MICRONELECTRONICS » brandissent des choses qui ne sont pas complètement justes et qui ne servent pas l'information objective de la population. Il faut donc être en capacité de rapporter à la société civile les conclusions de cet Observatoire de l'eau.

Il y a par ailleurs la réserve de l'eau d'Olle qui n'est jamais mentionnée mais dont il faudrait connaître l'état. Il s'agit d'une réserve majeure pour le territoire. Il avait été envisagé dans les années 2012 (cela avait fait l'objet d'un rapport), d'avoir un tunnel d'amenée d'eau qui sortirait au niveau de Domaine et qui permettrait d'assurer la sécurisation de l'alimentation de la Métropole et du Grésivaudan. Mais la sécheresse a frappé assez durement dans le Nord Isère. La question se pose donc de savoir comment on amène une eau de qualité sur le voironnais. La Métropole ayant en charge les captages, il importe de se mettre tous autour de la table pour essayer de tracer les perspectives pour une répartition juste de l'eau. La consommation des habitants est un

sujet mais la consommation pour l'usage vital est d'environ 1.5 à 2 litres d'eau par jour. Il y a ensuite tous les autres usages domestiques qui augmentent un peu la consommation. Vient ensuite l'agriculture qui, sur le territoire du Grésivaudan, est peu demandeuse d'eau car ce sont essentiellement des noyers, des céréales et du maïs, le maïs poussant bien sur le territoire (contrairement à d'autres secteurs, comme la Drôme, qui nécessitent des arrosages de jour).

Monsieur le Maire revient sur la notion de maraichage et indique qu'il faut aller vers du maraichage mais, contrairement à Crolles 2020, il ne défend pas l'idée d'une autosuffisance alimentaire au niveau de la commune. Ni d'ailleurs au niveau du département, ni au niveau de la région Rhône-Alpes. En revanche, une autosuffisance au niveau européen semble intéressante. Il est important de déterminer quelle est l'échelle de pertinence de ces sujets. L'échelle communale ne semble pas adaptée. Par contre, il est important que la commune fasse des efforts pour trouver des surfaces pour des maraichages. C'est le cas dans le cadre du PLU en cours d'élaboration. Dès lors qu'il sera adopté, il sera possible de lancer des appels à manifestation d'intérêt sur les secteurs concernés. Un jeune exploitant s'est d'ailleurs installé sur les secteurs Fragnès-Brocey et attend pour pouvoir planter des arbres fruitiers. La commune travaille par ailleurs à lui trouver des filières de vente.

Concernant l'enjeu chimique, Monsieur le Maire indique qu'il revient à l'Etat de se prononcer. Toutefois, il précise qu'aujourd'hui on trouve des truites dans l'Isère ; c'est un signe de la qualité de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est tout disposé à réfléchir sur la ressource et sur l'utilisation de la ressource mais de façon éclairée. Aujourd'hui, il y a beaucoup de communication mais elle est brève, courte, essayant de frapper les opinions. Or, la responsabilité d'un élu n'est pas de frapper les opinions mais d'éduquer les opinions et de les amener à des réflexions et des choix construits.

Il rappelle pour conclure qu'il a bien entendu la déclaration faite par Crolles 2020.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali	X			
CRESPEAU	Pierre-Jean		X		
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane		X		
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin		X		
KAUFFMANN	Patrice	X			
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise		X		C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine		X		A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			

QUINETTE-MOURAT	Claire		X		
RESVE	David		X		S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		20	7	0	

**Délibération n° 93-2023 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - EXTENSION
STMICROELECTRONICS**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre 1er, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles L515-9 et R515-93 du code de l'environnement,

Vu le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés de la société STMICROELECTRONICS, implantée 850 rue Jean Monnet, à Crolles,

Vu l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des Installation Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation,

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 juin 2023 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site exploité par la société ECTRA sur le territoire de la commune de Crolles.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-06-13 du 30 juin 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement STMICROELECTRONICS sur les communes de Crolles et de Bernin.

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-07-10 disposant que les conseils municipaux des communes impactés par le projet de STMICRELECTRONICS, dont celui de Crolles, sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête,

Considérant que les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS à Crolles conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que ces installations sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines,

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques,

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société STMICROELECTRONICS et le projet retenu par la Préfecture de l'Isère dans un arrêté du 30 juin 2023.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

Décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

Rapport n° 1.3

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à l'avis de la commune de Crolles sur la demande d'institution de servitude d'utilité publique autour de l'installation de la société STMicroelectronics sur son site de Crolles.

1 Le cadre de la demande de servitudes d'utilité publique

Demande d'autorisation environnementale

La société STMICROELECTRONICS a déposé une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de son projet d'extension sur le site de Crolles. Cette installation est classée en SEVESO seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les implantations industrielles sont soumises aux prescriptions du Code de l'environnement et en particulier aux articles L511 à L517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Les installations classées sont celles qui peuvent représenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments.

L'article L512-1 du Code de l'environnement prévoit que ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale délivrée par le Préfet sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant et après enquête publique, avis des conseils municipaux intéressés et consultation de la commission départementale.

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Par ailleurs, l'article L515-8 du code de l'environnement prévoit que des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, lorsque l'installation nouvelle sur le site existant crée des risques supplémentaires pour la santé, la sécurité des populations et pour l'environnement.

Les SUP permettent de :

- Limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- Subordonner les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- Limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. Des SUP peuvent donc être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques.

L'exploitant a donc déposé une demande d'institution de SUP en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, dans le cadre de son projet d'extension.

Une enquête publique unique portant sur les deux demandes se déroule du 28 août au 9 octobre 2023 inclus.

Le conseil municipal de Crolles est invité à donner son avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique, au titre de l'article L515-9 et R515-93 du Code de l'environnement. Cette note s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, et, plus particulièrement, les éléments de l'étude de danger repris dans la demande d'autorisation.

2 Typologie des risques

D'après les éléments présentés par la société STMicroelectronics dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, en cas d'accident, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets en dehors de son site : effet de surpression et de toxiques

L'étude de danger a permis d'identifier les phénomènes dangereux (PhD) majeurs susceptibles de se produire sur les installations de façon accidentelle.

Ils sont de type :

- incendie de bâtiments de fabrication causant un rayonnement thermique potentiellement dangereux et la dispersion de fumées potentiellement toxiques.
- jet enflammé de gaz inflammable
- explosion de capacité de stockage de liquide de gaz
- dispersion de vapeurs ou de gaz toxiques, en cas de fuite ou de rupture sur un réservoir de stockage ou d'une tuyauterie, entraînant la dispersion d'un nuage toxique.

L'étude a mis en évidence 23 phénomènes dangereux dont 6 avérés majeurs (susceptible d'impacter des tiers à l'extérieur du site). Ces 6 phénomènes dangereux majeurs sont pris en compte pour la détermination de la SUP au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit de dispersions toxiques et d'effet de surpression. Aucun PhD de type thermique ne génère d'effet hors site.

Phénomènes dangereux (PhD) majeurs selon étude de dangers 2022 :

Installation source	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité selon AM du 29/09/2005	Distances d'effets				Cinétique
				SELS	SEL	SEI	SEInd	
PhD dont les effets au sol impactent des tiers (personnes extérieures au site)								
Cadre de monoxyde d'azote	PhD1a : Rupture guillotine de la lyre d'un cadre de monoxyde d'azote – emplacement existant Avec MMR	toxique	D	Non atteint	Non atteint	173 m	/	Rapide
Cadre de monoxyde d'azote	PhD1a : Rupture guillotine de la lyre d'un cadre de monoxyde d'azote – emplacement existant Sans MMR	toxique	D	59 m	59 m	262 m	/	Rapide
Trailer d'hydrogène	PhD6 : Rupture guillotine du robinet d'un cylindre d'un trailer d'hydrogène	Surpression		13 m	15 m	27 m	55 m	Rapide
C200 – Fab92, SDPC1	PhD9a : Épanchage d'un liquide inflammable lors de l'approvisionnement au niveau du SDPC1-fumées d'incendie	toxique	B	14 m	14 m	110 m	/	Rapide
Bât. C200	PhD13a : Explosion d'un cylindre d'hydrogène au niveau de C200	surpression	D	20 m	25 m	55 m	110 m	Rapide
Centre technique – Bât C300	PhD18a : Explosion du local chaufferie du CT CR300	Surpression		19m	32m	91m	182m	Rapide
Centre technique 1 – Bât Fab 92	PhD18b : Explosion du local chaufferie Fab92 CT1	Surpression		Non atteint	26m	61m	115m	Rapide
Réservoir d'oxygène liquide	PhD20 : Rupture hydraulique d'un réservoir d'oxygène liquide	Toxique	D	32 m	32 m	133 m		Rapide
Réservoir d'oxygène liquide	PhD20 : Rupture pneumatique d'un réservoir d'oxygène liquide – 35 000 L	Surpression		17 m	27 m	59 m	117 m	Rapide
Réservoir d'oxygène liquide	PhD20 : Rupture pneumatique d'un réservoir d'oxygène liquide – 50 000 L	Surpression		19 m	30 m	66 m	132 m	Rapide
PhD dont les effets en hauteur (entre 10 m et 30 m) sortent du site								
C200 – Fab92, SDPC1	PhD9a : Épanchage d'un liquide inflammable lors de l'approvisionnement au niveau du SDPC1-fumées d'incendie	toxique	B	56 m	56 m	159 m (à 30 m de hauteur)	/	Rapide
Bât. C300 + GTW	PhD14d : Incendie salle blanche C300 + GTW	toxique	B	32 m	32 m	123 m (à 30 m de hauteur)	/	Rapide

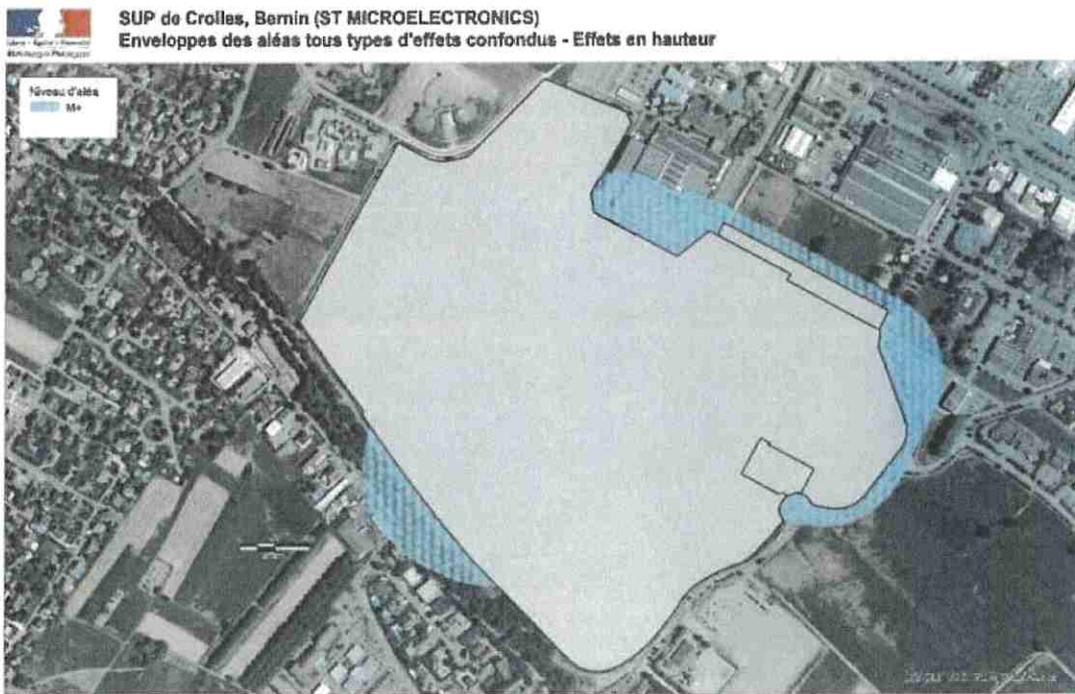
Légende : SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects) – les distances sont arrondies – les distances sortant de l'emprise du site figurent en gras.

3 Périmètres de servitude

Le projet de périmètre des servitudes d'utilité publique est défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-06-13. Il découle des aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet STMICROELECTRONICS et ayant des effets en dehors des limites du site. Il couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin.

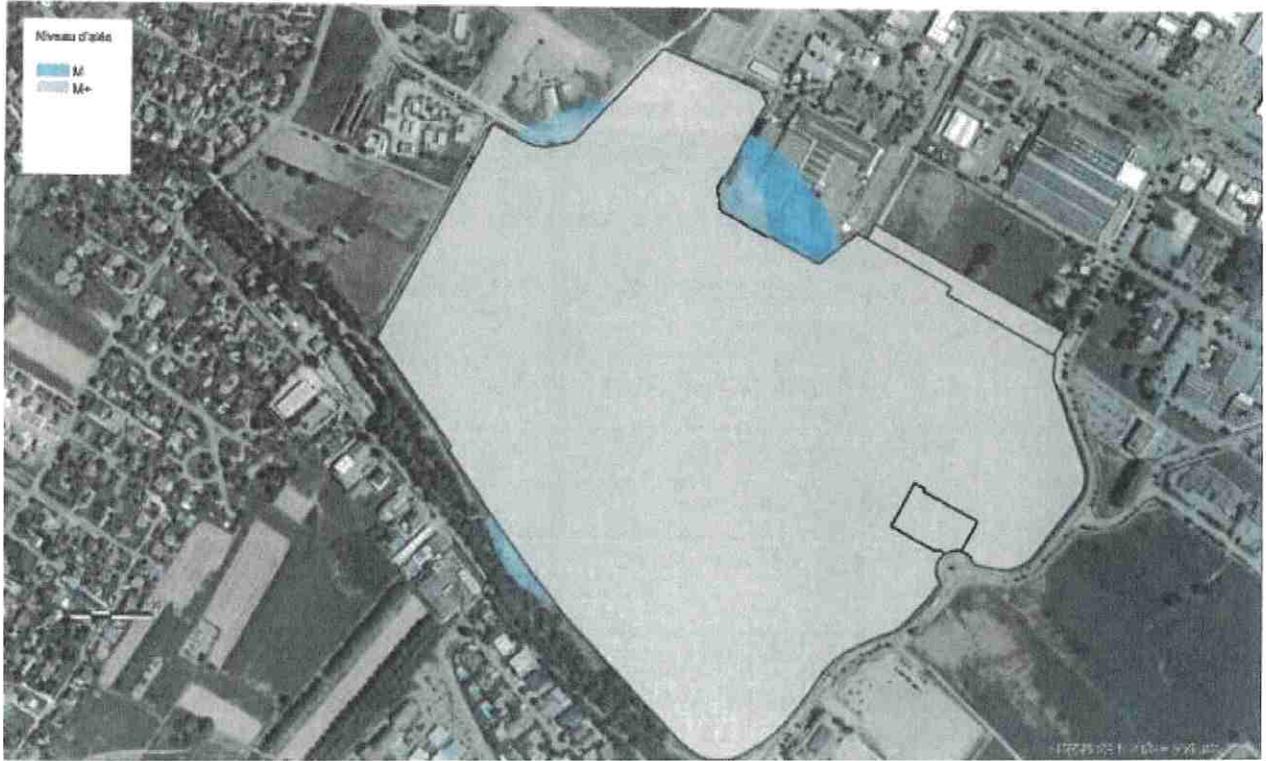
La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement.
Les zones colorées correspondent au niveau d'aléas : faible, moyen, moyen plus,

Cartographie des SUP associées au projet





SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)
Enveloppes des aléas - Effets toxiques au sol



SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)
Enveloppes des aléas - Effets de surpression au sol



Tènements impactées par les servitudes :

- Effets au sol : bois, parcelles agricoles, rue Emmanuel Mounier, société Petzl, SIERG

- Effet en hauteur : bois, parcelles agricoles, rue Jean Monnet, rue du Pré Roux, rue Emmanuel Mounier, Société PETZL et Teisseire, SIERG

4- Conséquence du classement de servitudes d'utilité publique

Les SUP sont instaurées afin de maîtriser l'urbanisation autour d'un site industriel à risques.

Dans le cadre des SUP, un règlement s'applique aux parties du territoire comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques représenté sur les plans de zonage ci-dessus. Il est opposable à toute personne qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, trois types différents de restrictions sur l'urbanisation futures sont précisés.

Dispositions d'urbanisme applicable par type de zone :

Seuil	Servitudes relatives aux suppressions	Servitudes relatives aux effets toxiques
M+	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
M	L'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
Fai	L'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.	L'autorisation de construire est la règle.

Cas des effets en hauteur : (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)

Les effets en hauteur sont pris en compte pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de :

- 159 mètres de l'installation au Sud-Ouest
- 123 mètres de l'installation au Nord et Nord-Est

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés
- des immeubles de grande hauteur

Définition d'un ERP difficilement évacuable :

* Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacles ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

Les autres projets sont certes autorisés, mais doivent cependant faire l'objet d'une étude préalable permettant de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Un justificatif de cette étude doit être joint à la demande de permis de construire.

Pour plus d'éléments, veuillez-vous rendre sur le site de la Préfecture de l'Isère :

[Crolles - STMICROELECTRONICS - Demandes d'auto. env. et d'institution de SUP - Enquêtes publiques 2023 - Enquêtes publiques - Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables - déclarations de projets - Publications - Les services de l'État en Isère \(isere.gouv.fr\)](#)

Débat

Monsieur le Maire indique que l'on parle ici de servitudes d'utilité publique c'est à dire en termes de constructibilité d'aménagements par rapport à un risque potentiel sur le site. On s'aperçoit qu'aujourd'hui, sur le site, le risque est contenu, avec peu d'expansion, car les services de l'Etat ont travaillé sur l'enveloppe des aléas de tous types d'effets confondus. Cela borde le site mais plutôt sur les secteurs d'activité industrielle.

Monsieur le Maire revient sur la discussion relative à la délibération précédente et indique vouloir préciser que le groupe « Crolles 2020 » laissait sous-entendre que la construction avait d'ores et déjà démarré. Cela n'est pas tout à fait exact : les gateway 4 et 5 seront bientôt terminées. Un permis de construire a été déposé pour 4 gateway supplémentaires, celles dont il est ici question et pour lesquelles l'enquête publique a été menée. Cela peut en effet prêter à confusion car on voit les travaux qui avancent mais il est rappelé que la société ST avait déposé une autorisation d'exploitation pour les 5 tranches construites et ce sont les 4 nouvelles gateway qui nécessitent une nouvelle autorisation d'exploiter, et ce avant que les travaux ne soient engagés.

Monsieur JAVET précise que le dossier qu'il évoquait concernait les nouveaux bureaux réalisés le long de la route et précise que cette partie était déjà en construction lorsqu'elle a été examinée en commission Espaces de vie. Il ne faisait pas référence aux gateway.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur la densification économique et indique que pour préserver les surfaces agricoles et les surfaces environnementales, des propositions ont été faites dans le cadre de l'élaboration du futur PLU. Elles visent à être en capacité, sur certains secteurs, de monter les bâtiments industriels à une hauteur de 50 m afin de ne pas étaler les salles blanches au sol comme les voitures. Crolles est la seule collectivité du territoire à porter ces logiques de densification du secteur économique. Il rappelle par ailleurs tout l'intérêt du regroupement des voitures afin de permettre aussi aux bâtiments industriels de trouver plus de place. Un des projets portés par le vice-président à l'économie de la communauté de communes est d'établir un parking en silo en bas de la rue Louis Néel et de trouver un partenariat public-privé permettant de construire des extensions sur des zones anciennement de stationnement. Il y a donc, au-delà de la densification de l'habitat, une densification de l'activité économique qui doit être enclenchée.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE- MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

2 - AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 94-2023 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX ENERGIE ET RENOVATION THERMIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Belledonne-Clapisses, la commune de Crolles souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux	Montant des aides
Travaux	2 382 123 €	ETAT	2 611 409 €	25.00 %	652 852 €
Etudes	198 826 €	DEPARTEMENT	1 000 000 €	6.96 %	150 000 €
Honoraires techniques	30 460 €	LE GRESIVAUDAN	1 305 383 €	11.27 %	116 000 €
		TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		35,19 %	918 852 €
		AUTOFINANCEMENT		64,81 %	1 692 557 €
Total HT	2 611 409 €	Total HT			2 611 409 €

Un amendement est proposé visant à corriger deux erreurs matérielles dans le tableau (taux de subvention du Département de 5.74 % et non 6.96% et taux de subvention du Grésivaudan de 4.44 % et non 11.27%). Le tableau est ainsi corrigé :

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux	Montant des aides
Travaux	2 382 123 €	ETAT	2 611 409 €	25.00 %	652 852 €
Etudes	198 826 €	DEPARTEMENT	1 000 000 €	5.74 %	150 000 €
Honoraires techniques	30 460 €	LE GRESIVAUDAN	1 305 383 €	4.44 %	116 000 €
		TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		35,19 %	918 852 €
		AUTOFINANCEMENT		64,81 %	1 692 557 €
Total HT	2 611 409 €	Total HT			2 611 409 €

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Le Grésivaudan, en vue de participer au financement de la rénovation énergétique du « groupe scolaire Belledonne-Clapisses » à hauteur de 116 000 € et de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Le Grésivaudan, en vue de participer au financement de la rénovation énergétique du « groupe scolaire Belledonne-Clapisses » à hauteur de 116 000 € et de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport n° 2.1

La présente note concerne le projet de délibération relatif au projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Clapisses / Belledonne.

1 - Descriptif de l'opération :

La commune de Crolles est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réhabilitation énergétique de ses bâtiments soit par des opérations propres à ce domaine, soit dans le cadre de réhabilitation lourde de bâtiments communaux.

Dans ce contexte, elle a réalisé un programme de travaux visant à améliorer les performances énergétiques du groupe scolaire Clapisses / Belledonne.

Cet ensemble bâtiminaire a fait l'objet d'un audit énergétique qui a mis en évidence des dysfonctionnements sur les consommations d'énergie. La commune souhaite s'engager dans une opération importante d'économie d'énergie. Dans le souci de rationaliser au maximum l'utilisation de l'argent public, la commune de Crolles poursuit son programme de rénovation des bâtiments.

A cette fin, les points suivants ont été traités :

- Remplacement d'une des 2 chaudières
- Isolation thermique extérieure (pour partie)
- Isolation thermique intérieure en plafond
- Remplacement partiel des menuiseries extérieures (avec bouchements)
- Pose de volets roulants pour les salles de classe.
- Ventilation double flux.
- Remplacement des luminaires.

Cette rénovation est intégrée au Marché Global de Performance (CPE) portant sur les bâtiments communaux de la ville de Crolles, attribué en conseil municipal du 25 octobre 2019 à la société Eolya et notifié le 18 décembre 2019.

2 - Estimatif du coût des travaux

Etude/ Honoraires techniques	229 286 €
Réalisation	2 382 123 €
TOTAL	2 611 409 €

3 – Plan de financement HT

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux	Montant des aides
Travaux	2 382 123 €	ETAT	2 611 409 €	25.00 %	652 852 €
Etudes	198 826 €	DEPARTEMENT	1 000 000 €	6.96 %	150 000 €
Honoraires techniques	30 460 €	LE GRESIVAUDAN	1 305 383 €	11.27 %	116 000 €
		TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		35,19 %	918 852 €
		AUTOFINANCEMENT		64,81 %	1 692 557 €
Total HT	2 611 409 €	Total HT			2 611 409 €

Débat

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux de rénovation énergétique sont en grande partie rendus possibles par l'activité économique. « Crolles 2020 » est favorable au développement de l'activité économique, même numérique, ce dont il se réjouit car les positions n'ont pas toujours été celles-là. Il rappelle que l'activité économique permet le financement de travaux de rénovation énergétique ou la réalisation de projets participatifs. Cela est également permis par les impôts des habitants (la taxe foncière uniquement puisque la taxe d'habitation n'existe plus). Aujourd'hui, la commune perçoit 5 à 6 millions d'euros de recettes liées aux impositions ; les entreprises y contribuent à près de 50%.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRE SPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE- MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 95-2023 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION - CONGRES DES MAIRES 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1 et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 renvoyant au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du déroulement du congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2023.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour sur présentation d'un ordre de mission, et un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

Monsieur le Maire indique que les élus concernés sont Mmes FRAGOLA, LANNOY et MM. AYACHE (et non M. BONAZZI), LIZERE et LORIMIER.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser par mandat spécial Mmes FRAGOLA et LANNOY et MM. AYACHE, LIZERE et LORIMIER à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 20 au 23 novembre 2023
- D'autoriser le remboursement des frais engagés par ces élus dans la limite de la législation en vigueur, à savoir notamment :
 - Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT,
 - sur les communes du Grand Paris 120€ par nuit avec petit déjeuner
 - sur Paris 140€ par nuit avec petit déjeuner
 - Frais de repas : forfait de 20€ par repas
 - Les frais de Transport sont remboursés selon les modalités définies par délibération en conseil municipal :
 - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2^e classe ; sauf co voiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
 - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2^e classe
 - Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel
 - Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance
- D'imputer ces dépenses à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus »

Rapport n° 2.2

Le congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2023. Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour.

Comptablement, la charge de ces dépenses fera l'objet d'un mandat au nom de l'élu autorisé au compte 65312 sur présentation des sur présentation d'un ordre de mission, et un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces dépenses suivant le détail ci-après :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT,
 - sur les communes du Grand Paris 120€ par nuit avec petit déjeuner
 - sur Paris 140€ par nuit avec petit déjeuner
- Frais de repas : forfait de 20€ par repas
- Les frais de Transport sont remboursés selon les modalités définies par délibération en conseil municipal :
 - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2^e classe ; sauf co voiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
 - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2^e classe
- Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel
- Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance

Débat

Monsieur BONAZZI, qui était inscrit comme participant dans le projet de délibération, indique qu'il n'avait pas souhaité le faire. M. AYACHE demande quant à lui à se rendre au Congrès et donc à être inscrit comme élu participant.

Monsieur le Maire indique donc que la délibération est amendée et que le nom de M. BONAZZI est remplacé par celui de M. AYACHE.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			

LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

3 - AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 96-2023 :

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2, L2113-3 et L. 2113-4,

Considérant la centrale d'achat pour les commandes groupées de fournitures et de services mis en place par le Département de l'Isère,

Monsieur le Maire explique que la centrale d'achat, qui vient remplacer le groupement d'achat du Département de l'Isère auquel la commune adhère depuis juillet 2022, permet la continuité dans les achats de denrées alimentaires (lots fruits et légumes bio et produits laitiers bio).

Monsieur le Maire indique que la centrale d'achat est amenée à se développer à partir de 2024 afin d'élargir la gamme de produits proposés.

Monsieur le Maire rappelle le partenariat engagé avec le Département et le collège de Crolles sur le service de restauration scolaire en lien avec la nouvelle cuisine centrale, ainsi que les objectifs d'un approvisionnement 100% bio et local portés par la commune.

L'adhésion à cette centrale d'achat représente donc une opportunité pour la commune de poursuivre sa démarche d'augmentation de l'approvisionnement en produits bio, tout en bénéficiant de tarifs négociés.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Crolles à la Centrale d'achat du Département de l'Isère selon les montants de cotisation annuelle définis au règlement intérieur de la centrale d'achat,
- D'approuver les termes du règlement intérieur de la Centrale d'achat du Département,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département de l'Isère et tout document afférent à cette adhésion.

Rapport n° 3.1

Depuis juillet 2022 la ville de Crolles adhère au groupement d'achat du Département de l'Isère pour les lots fruits et légumes bio et laitages bio.

Cette adhésion permet de bénéficier de tarifs négociés et est source d'économie. A titre d'exemple la crème fraîche 5L bio revient à 6€36/L avec le marché contre 6€88/L hors marché ou encore la compote de pomme et poire bio revient à 4€09/kg contre 4€80/kg.

Le 15 octobre prochain, le Département mettra fin au groupement d'achat ; ce dernier sera remplacé par une centrale d'achat.

La centrale d'achat du département proposera une offre identique au groupement d'achat durant la phase de lancement puis de nouveaux lots seront proposés tels que : volaille, saucisserie, fruits et légumes conventionnels...

L'adhésion n'engage pas la ville de Crolles à participer à l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale.

L'adhésion est gratuite pour l'année 2023. Pour l'année 2024 et suivantes, la participation financière est de 500€/an.

Débat

Monsieur le Maire indique que cette adhésion permet de nous alimenter de façon plus efficace, notamment en bio. Par exemple, l'approvisionnement en crème fraîche bio, 5 litres, revient à 6.36 euros contre 6.88 euros ; la compote de pomme bio à 4.09 euros contre 4.80 euros.

Madame FRAGOLA précise que ce ne sont pas des sommes importantes mais, multipliées par les quantités, cela devient significatif.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			

RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

4 - AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 97-2023 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FACECO – SOUTIEN D'URGENCE A LA LIBYE SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPETE « DANIEL » en septembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7 ;

Considérant la collecte organisée par le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales suite au passage de la tempête « Daniel » en septembre 2023 en Libye qui a généré de nombreuses victimes et dégâts matériels ;

Considérant la volonté de la commune d'être solidaire avec les populations touchées lors de catastrophes naturelles ou humanitaires, volonté déjà affirmée à de nombreuses reprises, notamment, en 2023 où la commune de Crolles avait soutenu le FACECO pour apporter une aide dans le cadre du séisme survenu en Turquie et en Syrie, puis pour celui survenu au Maroc ;

Considérant les actions engagées par le FACECO pour apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires ;

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. AYACHE), décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 1 000 € au FACECO afin de contribuer à l'aide d'urgence aux sinistrés libyens suite au passage de la tempête « Daniel » en septembre 2023.

Rapport n° 4.1

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne les subventions allouées aux associations sanitaires et sociales.

La commune de Crolles souhaite versée une subvention exceptionnelle au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales pour répondre à l'urgence sanitaire connue par la Libye suite au passage de la tempête « Daniel » dans le nord-est du pays.

Le « FACECO » a pour mission de collecter les fonds afin de garantir sa redistribution à des ONG française ou des organisations internationales expertes dans l'aide humanitaire d'urgence.

Le « FACECO » permet également d'assurer que les fonds soient utilisés avec pertinence afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise. Un rapport d'activité sera envoyé afin d'informer la collectivité des actions menées.

La municipalité du 3 octobre 2023 a validé la proposition d'une subvention de 1 000 €.

L'octroi de cette subvention s'inscrit dans la volonté de la commune de souscrire à la solidarité internationale et de participer à l'effort de reconstruction porté par les associations humanitaires lors de catastrophes naturelles ou de conflits internationaux.

Débat

Monsieur le Maire indique que ces subventions visent à venir en aide aux populations, indépendamment des régimes politiques en place. Il précise que la subvention n'est pas versée à une entité mais à un fonds d'action géré au niveau national par le gouvernement et que les collectivités territoriales peuvent abonder.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick			X	
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		26	0	1	

Délibération n° 98-2023 : DISPOSITIF « JE CHANGE DE MOBILITE, JE CHANGE DE LOGEMENT » - MODIFICATION DES MODALITES DE PARTENARIAT

Vu l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°039-2023 du 28/04/2023 et n°071-2023 du 12/07/2023,

Considérant l'engagement de la commune de Crolles dans la mise en place d'une politique de transition énergétique et écologique,

Considérant le développement du réseau cyclable de la commune de crolles,

Considérant la politique de développement des modes actifs sur la commune depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la commune d'élargir le partenariat avec bailleurs et promoteurs autour du projet « Je change de logement, je change de mobilité »,

Monsieur l'Adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS rappelle les objectifs et modalités du dispositif incitatif « je change de logement, je change de mobilité » mis en place pour les nouveaux habitants emménageant dans des logements collectifs neufs, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'apaisement de l'espace public en favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

Le SMMAG est partenaire du projet. Il permet la mise à disposition de VAE et l'organisation des stages de remise en selle. Les bailleurs et promoteurs sont aussi partenaires avec une participation au projet à hauteur de 50% des abonnements contractés.

Monsieur l'Adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS indique que pour répondre aux délais allongés de livraison du premier programme de logements concernés « Le CITAE » et afin d'élargir le dispositif, le règlement adopté lors du Conseil Municipal du 28/04/2023 doit être modifié.

Il indique aussi qu'afin d'étendre le dispositif à d'autres partenaires bailleurs et promoteurs, une convention type est établie, jointe en annexe.

Il précise que les conditions de mises en œuvre du dispositif sont inchangées, de même que la convention de partenariat signée avec le SMMAG.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'adopter le règlement modifié du dispositif « Je change de logement, je change de mobilité » ;
- d'adopter le projet de convention type avec les bailleurs et promoteurs partenaires ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions avec les bailleurs et promoteurs partenaires qui souhaitent être partenaires, ainsi que tous documents afférents à ce dispositif.

Rapport n° 4.2

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le dispositif « Je change de logement, je change de mobilité ».

Au cours de l'année 2022, la commune a porté une action volontariste pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Dans cette perspective, l'action « Crolles en Selle » a permis la mise en place de 3 dispositifs visant à favoriser l'utilisation du vélo à assistance électrique, par tous :

- Le chèque « vélo électrique pour tous »
- Le pack « vélo électrique solidaire »
- La découverte du Vélo cargo

Afin de poursuivre cette dynamique un nouveau projet « Je change de logement, je change de mobilité » a été réfléchi avec le SMMAG, les bailleurs et les promoteurs.

Ce projet « Je change de logement, je change de mobilité » vise à encourager les habitants à changer de mobilité à l'occasion de leur entrée dans un logement neuf.

Pour encourager l'usage du vélo et des transports en commun, il est proposé de mettre à disposition de chaque ménage entrant, un pack transport gratuit avec la location de vélo à assistance électrique et un abonnement aux transports Tougo pour une durée de 1 mois pour les personnes inactives, de 4 mois pour les personnes en activité.

La mise en place de ce pack permettra aux nouveaux habitants de s'inscrire dans un parcours avec :

- une première phase de découverte accompagnée d'un stage de remise en selle
- une seconde phase, visant à accompagner les ménages qui le souhaitent à acheter un VAE en mobilisant des aides à l'achat.

Le projet s'adresse aux habitants des livraisons neuves (logements collectifs privés ou logements sociaux) pour lesquels bailleurs et/ou promoteurs ont accepté de s'associer à la commune. Il est prévu un pack par ménage.

Le SMMAG est partenaire du projet. Il permet la mise à disposition de VAE et l'organisation des stages de remise en selle.

Les bailleurs et promoteurs de l'opération participeront financièrement au projet à hauteur de 50% des abonnements contractés. Ils assureront aussi le lien et l'information aux nouveaux entrants, qui se tourneront ensuite vers le pôle développement social pour la constitution de leur dossier.

La commune apportera une participation financière à hauteur de 50% du prix de chaque pack.

Le bailleur et promoteur de l'opération « CITAE » ont répondu favorablement à la sollicitation de la commune. Cependant, les délais de livraison des logements ont été allongés, nécessitant ainsi de revoir les périodes d'inscription initialement prévus au cours de l'été 2023. C'est pourquoi des modifications ont été apportées au règlement : les nouveaux entrants pourront effectuer leur inscription dans un délais de 2 mois à compter de l'entrée dans le logement.

D'autre part, de nouveaux bailleurs souhaitant s'associer à la commune pour le déploiement de ce dispositif, il est proposé une convention type qui reprend l'ensemble des éléments de celle établie pour le programme CITAE.

Les conditions de mises en œuvre du dispositif sont inchangées, de même que la convention de partenariat signée avec le SMMAG.

Débat

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif innovant, soumis par la commune au SMMAG mais aussi aux promoteurs privés ou publics et visant à permettre, au moment de l'emménagement dans un logement neuf, de changer de comportement. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des aides déjà apportées par la commune : accompagnement des abonnements pour les quotients les plus faibles, découverte des vélos cargos pour les parents.

Madame QUINETTE-MOURAT interroge sur le cas des nouveaux arrivants dans des logements privés, comme par exemple à Montfort où plusieurs maisons sont en construction et où arriveront de jeunes familles. Elle interroge sur l'opportunité de réfléchir à la façon d'encourager ces familles à utiliser ce type de moyens de déplacement.

Monsieur le Maire indique que la commune a travaillé à la fois avec des bailleurs publics mais aussi avec des promoteurs privés de logements collectifs. Il indique qu'il pourrait être plus compliqué de travailler avec des promoteurs privés qui font du logement individuel.

Madame QUINETTE-MOURAT précise que ces maisons sont certes individuelles mais que plusieurs familles sont concernées. Elle regrette qu'elles ne puissent pas bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas exclu d'aller vers les maisons individuelles. Il n'a pour l'heure pas de réponse. Il remarque toutefois que dans ce cas, le risque est que les promoteurs privés ne répondent et que la collectivité doive assumer la totalité. L'idée du dispositif est d'instaurer un partenariat intelligent. Pour le reste, cela relève davantage du SMMAG ou de la communauté de communes qui est compétente en matière de transports. Le Grésivaudan, après avoir mis en place une aide à l'achat de vélos, pourra s'interroger sur la question des nouveaux arrivants et les moyens de changer leurs comportements.

Madame QUINETTE-MOURAT indique que le Grésivaudan ce sont les élus.

Monsieur le Maire répond que les élus communautaires crollois sont au nombre de 6 et que ces élus mettent beaucoup d'énergie dans la défense des sujets mais qu'il est parfois difficile d'être entendu. Crolles fait œuvre de solidarité avec le territoire du Grésivaudan et cette solidarité doit s'exercer dans les deux sens. Le Grésivaudan doit veiller à être équitable. Crolles amène une richesse non négligeable et construit des logements. La ville de Crolles est d'ailleurs l'une des communes ayant respecté ses engagements du Scot concernant la construction de logements et est fer de lance sur le sujet, même si elle le fait de façon raisonnée et raisonnable car elle n'a pas vocation à accueillir tous les salariés qui travaillent dans les entreprises du territoire. Il indique que chacun doit prendre sa part, et aujourd'hui, notamment sur le logement social, alors qu'elle n'en a pas l'obligation, Crolles a maintenu sa volonté de faire du logement social voire, sur certains secteurs, d'accompagner cette démarche avec 10% supplémentaires d'accession sociale. Dans le même temps, d'autres communes du territoire n'ont pas rempli leurs obligations dans les décennies précédentes alors qu'elles en avaient l'obligation.

Il indique que la commune doit garder en tête la proposition visant à inclure également les logements individuels privés même si les promoteurs ne mettront pas nécessairement la main à la poche avec des projets de 2 villas, voire 5. Il n'exclut pas de questionner les promoteurs qui pourront par ailleurs faire de cela un argument de vente, même si, à Crolles, il n'y a pas besoin d'arguments de vente. Il précise par ailleurs qu'il faut aider ceux qui ont moins mais qu'il n'y a pas de raison de ne pas aider ceux qui ont plus. C'est ce qui a été fait dans le cadre du dispositif d'aide, car c'est une manifestation d'équité.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			

TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

8 – AFFAIRES CULTURELLES

Délibération n° 99-2023 : convention dans le cadre du festival « ECHOS »

Monsieur l'adjoint chargé de la culture explique le fonctionnement du festival d'ECHOS.

La Communauté de communes le Grésivaudan et la commune de Crolles s'associent pour mettre en place une saison culturelle d'événements hors les murs, nommée « Echos, tous au spectacle ! Tournée en Grésivaudan » s'inscrivant dans une volonté de soutien au spectacle vivant, d'accessibilité, de maillage de territoire et de développement durable.

Dix compagnies (chaque espace culturel s'est chargé de la sélection de cinq compagnies) dont certaines locales, ont été choisies pour participer à la saison, afin de composer une programmation variée : danse contemporaine, théâtre contemporain & classique, musique actuelle & classique, marionnettes, hip-hop et clown.

Au lieu de mettre en place une billetterie payante sur chaque spectacle, il est proposé de mettre en place une billetterie solidaire en partenariat avec la CCLG, l'association 2kgs de culture et Secours populaire Français – Comité Belledonne Grésivaudan.

2 kg de culture est une association qui propose l'achat de denrées alimentaires via une plateforme dédiée. 2 Kg de culture s'engage à mettre à disposition une boutique dématérialisée spécifique au festival Echos ainsi qu'un QR Code dédié qu'elle communiquera aux partenaires et aux publics.

Il s'engage à proposer des denrées alimentaires provenant de Provinc'Alpes, situé à l'adresse Le Pruney 960 route de Chambéry 38420 Le Versoud, fournisseur partenaire de l'association « SPF – Comité Belledonne Grésivaudan ». Le minimum d'achat proposé aux spectateurs sera de 2kg de fruits et légumes de saison et locaux. Les spectateurs seront libres d'acheter la quantité souhaitée. Les prix proposés à l'achat seront les mêmes prix qu'en magasin, aucun bénéfice ou marge de rétribution n'étant prise par 2 kg de culture, association à but non lucratif pour l'utilisation de sa plateforme.

2Kg de culture assure la sécurité informatique du site et des transactions financières effectuées dans le cadre du festival ainsi que le respect de la réglementation en vigueur, notamment RGPD. Ces billets permettront de venir voir un des spectacles

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat visant à mettre en place une billetterie solidaire dans le cadre du Festival Echos

Rapport n° 8.1

La Communauté de communes le Grésivaudan et la commune de Crolles s'associent pour mettre en place une saison culturelle d'événements hors les murs, nommée « Echos, tous au spectacle ! Tournée en Grésivaudan » s'inscrivant dans une volonté de soutien au spectacle vivant, d'accessibilité, de maillage de territoire et de développement durable.

Dix compagnies (chaque espace culturel s'est chargé de la sélection de cinq compagnies) dont certaines locales, ont été choisies pour participer à la saison, afin de composer une programmation variée : danse contemporaine, théâtre contemporain & classique, musique actuelle & classique, marionnettes, hip-hop et clown.

Le festival étant en accès libre pour les spectateurs, une proposition d'achat de denrées alimentaires au bénéfice du Secours Populaire Français – Comité Belledonne Grésivaudan par le biais d'une plateforme d'achat gérée par l'association « 2kg de culture » est proposée.

L'initiative n'a pas d'impact financier pour la commune.

Débat

Monsieur le Maire précise que les légumes sont achetés à une centrale qui les donne ensuite au Secours populaire.

Il rappelle par ailleurs le Défi Locavore organisé par la commune qui tend à démontrer que l'on peut manger local et bien manger.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE- MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	

9 - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 100-2023 : TABLEAU DES POSTES – CREATION DE POSTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n° 071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Pôle extérieur – Emplois permanents (Art.L313-1 CGFP)**

La commune renforce son service gestion du domaine public et souhaite créer un second poste d'agent(e) d'exploitation des espaces verts pour son équipe espaces verts.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs, par la création du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	Temps complet	ATECH-P2-6

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Pôle jeunesse – sport – vie associative – Emplois permanents (Art.L313-1 CGFP)**

L'éducatrice territoriale des activités physiques et sportives de la commune a quitté ses fonctions pour rejoindre une autre collectivité. La collectivité a souhaité revoir le poste en poste à temps complet. Après la procédure de recrutement, un agent en début de carrière est retenu sur le poste. Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs en :

- Supprimant le poste suivant à compter du 8 octobre 2023 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
SPORTIVE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	EDUCATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE 2IEME CLASSE	B	Temps non complet à 28 heures hebdomadaires	ETAPS-P2-1

- Créant le poste suivant à compter du 9 octobre 2023 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
SPORTIVE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	Temps complet	ETAPS-1

Monsieur le Maire propose deux amendements relatifs à la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS :

1/ Après le dernier considérant, ajouter la phrase suivante :

« Le Maire souhaite informer au préalable de la mise à disposition de 4 agents auprès du CCAS à raison de 500 heures par an. Elle sera formalisée par convention de mise à disposition avec le CCAS. Cette information se place dans le cadre de l'organisation du nouveau CCAS, il n'y a pas de changement quant au personnel communal qui était déjà mis à disposition dans les faits. Pour information, à ce jour la responsable de pôle est mise à disposition à raison de 100 heures, la secrétaire d'accueil 115 heures, l'adjointe à la responsable de pôle à raison de 20 heures et la responsable de l'unité social et « bien vieillir » 265 heures par an. »

2/ dans le délibéré, après « modifier le tableau des effectifs afin d'adapter le besoin de service public », ajouter le point suivant :

- « prendre acte de l'information préalable relative à la mise à disposition de 4 agents de la commune de Crolles auprès du CCAS : la responsable du pôle social (100 heures annuelles), la secrétaire d'accueil (115 heures annuelles), l'adjointe à la responsable du pôle social (20 heures annuelles) et la responsable de l'unité social et « bien vieillir » (265 heures annuelles). »

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De valider les amendements proposés relatifs à la mise à disposition de personnel auprès du CCAS,
- De modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public,
- De prendre acte de l'information préalable relative à la mise à disposition de 4 agents de la commune de Crolles auprès du CCAS : la responsable du pôle social (100 heures annuelles), la secrétaire d'accueil (115 heures annuelles), l'adjointe à la responsable du pôle social (20 heures annuelles) et la responsable de l'unité social et « bien vieillir » (265 heures annuelles).

Rapport n° 9.1

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

• Pôle extérieur – Emplois permanents (Art.L313-1 CGFP)

La commune renforce son service gestion du domaine public et souhaite créer un second poste d'agent(e) d'exploitation des espaces verts pour son équipe espaces verts. Le premier a été créé l'an dernier, au sein de la même équipe et a été pourvu par recrutement externe. L'objectif est de finaliser ce recrutement pour le mois de décembre 2023.

Impact financier ; La création de ce poste a été prévu au budget 2023, elle représentera un coût d'environ 36 000 € brut chargé par an. Il faudra intégrer à ce poste le coût de l'évolution Glissement - Vieillesse – Technicité.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

• Pôle jeunesse – sport – vie associative – Emplois permanents (Art.L313-1 CGFP)

L'éducatrice territoriale des activités physiques et sportives de la commune a quitté ses fonctions pour rejoindre une autre collectivité. La commune a souhaité réorganiser le poste d'ETAPS en poste à temps complet. Après la procédure de recrutement, un agent en début de carrière est retenu sur le poste. Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de pouvoir faire démarrer très rapidement cet ETAPS sur le grade adapté.

Impact financier ;

- Le poste est prévu au budget 2023. Le fait de recruter un ETAPS en début de carrière a un impact financier favorable (suppression poste ETAPS principal de 2^{ème} classe et création d'un poste ETAPS).
- Le temps de travail est augmenté de 20% pour assurer des fonctions d'animateur périscolaire sportif et d'animateur jeunesse correspondant à des besoins de service identifiés et déjà inscrits au budget sur des postes de catégorie C : activités assurées jusque-là par des agents de catégorie C. L'impact financier

défavorable sur ces 20% de temps de travail consiste en le différentiel de salaire entre un agent de catégorie B et un agent de catégorie C.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRE SPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			F. FRAGOLA
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			C.QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			B. LUCATELLI
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			A. JAVET
NDAGIJE	Djamila	X			S.FOURNIER
PEYRONNARD	Patrick	X			P. LORIMIER
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			P. AYACHE
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			F. LANNOY
TOTAL		27	0	0	



La séance est levée à 21h02



RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 octobre 2023

N° PROJET	N° DELIBERATION	OBJET
1.1	91-2023	AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS, POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE RUE JACQUES BREL, PARCELLES AW 304 ET 439
1.2	92-2023	AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'AGRANDISSEMENT DE L'USINE STMICROELECTRONICS
1.3	93-2023	AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'USINE STMICROELECTRONICS
2.1	94-2023	DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS "PROJETS COMMUNAUX ENERGIE ET RENOVATION THERMIQUE" GS CLAPISSE BELLEDONNE
2.2	95-2023	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRESENTATION - CONGRES DES MAIRES 2023
3.1	96-2023	ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
4.1	97-2023	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FACECO - SOUTIEN D'URGENCE A LA LIBYE SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPETE "DANIEL" EN SEPTEMBRE 2023
4.2	98-2023	DISPOSITIF "JE CHANGE DE MOBILITE ; JE CHANGE DE LOGEMENT"
8.1	99-2023	CONVENTION DANS LE CADRE DU FESTIVAL ECHOS
9.1	100-2023	TABLEAU DES POSTES - CREATION DE POSTE

A Crolles, le 12 octobre 2023

PRESIDENT DE SEANCE

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Gilbert CROZES
Conseiller délégué

